DEPARTEMENT
Maine-et-Loire

N° 2026 49135 T0084

CANTON
ANGERS 5

COMMUNE
FENEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation et le stationnement en raison de travaux,

VU La loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des collectivités territoriales (article L 22.12-1),

VU le Code de la Route (article 411),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 3ème partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974),

CONSIDERANT la demande de règlementation de la circulation reçu le 03/06/2026 par la société EHTP.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 - En raison de travaux de pose de réseau EP prévus sur la **rue d'Épinard**, du **3 juillet 2026 au 10 juillet 2026 de 08h00 - 18h00**, il convient d'autoriser une **fermeture de la circulation** et **une interdiction de stationner** au droit du chantier.

ARTICLE 2 – La circulation sera interdite sur la rue d'Epinard entre la route de Soulaire-et-Bourg et la rue de l'Eglise avec une mise en place d'une **déviation** selon l'itinéraire suivant :

- chemin de liaison du Barreau , rue de Juigné, rue de Grez, rue des Godelières et rue de Querré et inversement.

ARTICLE 3 - La circulation des riverains, des véhicules d'urgence et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus de la manière suivante.

ARTICLE 4 - La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la société en charge des travaux.

ARTICLE 5 - Le Maire et la société EHTP sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www telerecours.fr

Fait à Feneu, le. 30/06/2026
Le Maire
Mickaël JOUSSET

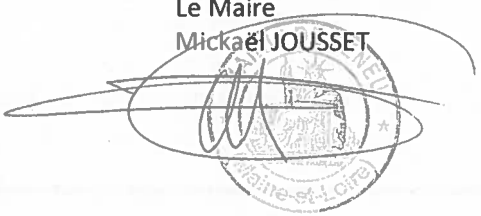

Notifié à la gendarmerie de Tiercé